

**PROJET DE LOI
modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique
du X 2023**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 97a Limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

a) Objectif de la limitation

¹ L'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est limitée conformément à l'article 55a LAMal.

² La limitation a pour objectif de réguler l'offre médicale dans le canton par une planification du nombre de professionnels par discipline médicale.

³ Ces mesures visent à assurer une couverture de soins suffisante en fonction des besoins de la population, tout en maîtrisant l'augmentation des coûts de la santé.

Art 97b b) Compétences

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les nombres maximaux de médecins, par domaines de spécialités ou régions, autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire privé et hospitalier. Il tient compte à cet effet des critères méthodologiques définis au niveau fédéral, ainsi que des recommandations de la commission cantonale de planification de l'offre médicale. Il peut également prévoir un facteur de pondération fondé notamment sur des enquêtes auprès de spécialistes, sur des systèmes d'indicateurs ou sur des valeurs de référence.

² Les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins doivent être adressées au département. Le département statue sur les demandes, sur préavis de la commission.

Art 97c c) Commission cantonale de planification de l'offre médicale

¹ La Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM) est composée de représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la limitation de l'admission. Le département préside la commission et le Conseil d'Etat en désigne les membres.

² La commission a pour tâches de :

- a) rédiger des recommandations au Conseil d'Etat concernant l'instauration d'un nombre maximal de médecins ou sa levée pour les différentes spécialités médicales ;
- b) examiner les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et donner préavis au département ;
- c) informer le département de l'évolution des besoins en soins de la population et de l'offre médicale, ainsi que de l'impact des mesures en cours ;
- d) renseigner le département au sujet des besoins non couverts par spécialité médicale, notamment en lien avec les éventuelles surspécialisations et l'évolution de l'offre médicale, permettant de définir des facteurs de pondération conformément aux dispositions fédérales.

³ Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, ainsi que de rémunération de ses membres sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ Le présent décret est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.